

versée entre les mains du trésorier de la colonie, à valoir sur le paiement de la taxe ;

2° Faire déclarer le domicile de l'inventeur, et si le demandeur n'est pas lui-même l'inventeur, réclamer le pouvoir écrit de ce dernier.

Mais par dérogation à la loi de 1844, le directeur doit ensuite vérifier si les pièces qui devront lui être remises conformément à l'article 5 de cette loi, c'est-à-dire la demande adressée au Ministre, la description de l'invention, les dessins ou échantillons nécessaires pour l'intelligence de la description et le bordereau des pièces déposées, sont chacune en *triple expédition*. Il devra en outre s'assurer que toutes ces pièces sont dressées conformément aux prescriptions de l'article 6 de la même loi, et donner au déposant les instructions nécessaires pour les régulariser, s'il y a lieu. Cette vérification préalable est indispensable en présence de l'article 12 de la loi, qui prononce le rejet de toute demande dans laquelle n'auraient pas été observées les formalités prescrites par les nos 2 et 3 de l'article 5 et par l'article 6, car le rejet entraînant la perte de la priorité d'invention, l'omission d'une ou plusieurs des formalités prescrites aurait des conséquences désastreuses pour un inventeur des colonies à cause de la distance qui le sépare de la métropole.

La vérification faite, le directeur de l'intérieur dressera, sur un registre à ce destiné, le procès-verbal constatant le dépôt. Il fera signer ce procès-verbal par le demandeur et lui en délivrera une expédition, sans autres frais que le remboursement du prix du timbre.

Deux des trois expéditions de chacune des pièces déposées seront renfermées sous une enveloppe scellée et cachetée par le déposant, avec une copie certifiée du procès-verbal de dépôt, le récépissé de la première annuité et le pouvoir du mandataire s'il y a lieu. Ce paquet sera remis au Gouverneur de la colonie pour le faire parvenir à votre département qui est chargé de le transmettre à celui du commerce. Quant à la troisième expédition de chacune des pièces déposées, elle sera également renfermée sous enveloppe scellée et cachetée par le déposant, et ensuite serrée dans les bureaux de la direction de l'intérieur. La distance et les risques qui en résultent nécessitent ces précautions exceptionnelles pour qu'on puisse toujours constater, en cas de sinistre, les droits de l'inventeur.

En ce qui concerne :

1° Les certificats d'addition destinés à constater des changements, perfectionnements ou additions à un brevet déjà délivré ;

2° La transmission et la cession des brevets ;

3° Les droits des étrangers,